Le monde du travail en tant qu'acteur collectif.

Nouvelles tendances de sa mise « hors-jeu ».

Quentin Pasetti

École des Sciences Humaines et Sociales UMONS

Introduction

La responsabilisation des individus dans les rapports sociaux prend de plus en plus d'ampleur au sein de notre société. Celle-ci se marque notamment, et de façon toujours plus concrète en matière de recherche d'emploi et de droits aux allocations sociales. Les individus sont de plus en plus soumis à des contraintes administratives et des procédures d'activation dont les finalités sont liées à la conditionnalité de l'obtention de revenus de remplacement lors de périodes de chômage ou d'inactivité. Les modifications de la législation sociale de ces quinze dernières années nous confirment cette tendance à la responsabilisation des allocataires sociaux face à l'État-providence. Ce mouvement amorcé dès les années 1970 à partir du premier choc pétrolier apparaît aujourd'hui très clairement dans l'ensemble des pays européens disposant d'un système de protection sociale fort. Ce type de législation, largement inspiré des politiques néolibérales prônées par l'Union européenne, semble orienter notre société vers un changement de paradigme menant de l'État-providence à l'État social actif² ou, comme on le trouve dans la littérature anglo-saxonne du « welfare au workfare », et ainsi forcer le passage du droit à la protection sociale universelle et collective à une protection sociale conditionnelle et individualisée.

Concomitamment à cette tendance, on assiste à un phénomène à peine plus récent, depuis ces dix dernières années, mais tout aussi marquant dans les relations sociales du travail, celui de la remise en cause du droit de grève tel qu'il était historiquement conçu et pratiqué. La majeure partie des systèmes sociaux occidentaux ont été bâtis sur fond de contestation populaire et dans le cadre de rapports de force entre d'un côté les législateurs en place et de l'autre le monde du travail et la société civile organisés collectivement. Cette réalité historique a ensuite vu

¹ La réforme du « Minimex » qui devient revenu d'intégration sociale ou « RIS », en 2002, et qui prévoit une série de normes et d'engagements du bénéficiaire envers les CPAS, souvent sous forme de « projet individualisé d'intégration sociale » (ou PIIS) et la réforme du chômage de 2004 marquent ce tournant vers l'État social actif en Belgique.

² NEZOSI, Gilles, VIELLE, Pascale, POCHET, Philippe et CASSIERS Isabelle (dir.). « L'État social actif. Vers un changement de paradigme ? », *Recherches et Prévisions*, 2006, n°84, pp. 129-131.

apparaître une longue tradition de concertation sociale en Belgique de la fin de la Seconde Guerre mondiale au milieu des années 1970. À cette époque, les crises économiques et financières ont marqué le début d'une période plus tendue entre les représentants syndicaux et patronaux³. Dans notre pays, la concertation sociale « à la belge » se transforme progressivement en opposition entre le monde du travail et celui du patronat. Cette situation ne s'améliore pas à la charnière du siècle dernier et du nôtre où on assiste à ce que l'on peut qualifier de réelle rupture du modèle de concertation sociale en vigueur en Belgique jusqu'alors. Dans ce cadre, les mobilisations sociales organisées par les syndicats au départ des revendications du monde du travail nourrissent autant d'attaques sur le plan politique et de critiques diverses sur le plan idéologique. Les attaques politiques les plus vives prennent des formes variées. Par exemple la proposition d'instaurer un service minimum dans la plupart des services publics et la criminalisation des « piquets bloquants » avec la volonté d'imputer la responsabilité civile et pénale des personnes physiques membres d'un organe collectif participant à un mouvement social qui aurait occasionné des dégradations de l'espace public ou d'entités privées. Ces attaques tendent à instaurer un climat propice à criminaliser du point de vue moral et social, mais aussi parfois littéralement, du point de vue judiciaire, tout mouvement collectif revendicatif. De manière générale, on assiste en ce sens à ce que Robert Castel définit comme « l'érosion de la prise en charge de la défense des intérêts des salariés à travers de grandes formes d'organisations collectives »⁴.

Ces phénomènes sociopolitiques qui s'accentuent ces dernières années, l'instauration de l'État social actif et la remise en cause du droit de grève, ont pour conséquence commune de mettre en opposition les logiques individuelles et collectives dans notre société. Cette étude se propose, au travers de la présentation de leur évolution, de montrer comment le monde du travail, principalement organisé collectivement, se voit dès lors affaibli voire mis hors-jeu du débat économique, social et démocratique actuel.

Nous tenterons de le montrer d'abord en abordant la transition de l'État-providence à l'État social actif, pour ensuite envisager ce phénomène dans les rapports de travail et tout particulièrement dans les évolutions que connaît le droit de grève.

_

³ FANIEL, Jean, « Les relations entre syndicats et associations en Belgique. Origine et actualité », dans D. Tartakowsky & F. Tetard (Eds.), *Syndicats et associations en France : Concurrence ou complémentarité ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 441-442.

⁴ CASTEL, Robert, *L'insécurité sociale : Qu'est-ce qu'être protégé ?*, s.l, Seuil et La république des idées, 2003, pp. 41-42.

État social, construction d'un acquis collectif

L'État social tel qu'on le définit aujourd'hui s'est construit pas à pas à partir de la fin du XIX^e siècle. En Europe occidentale, la révolution industrielle qui s'amorce à partir du milieu de ce siècle, induisant l'exode rural et la formation du monde ouvrier moderne va engendrer progressivement la fin des systèmes de protection traditionnels⁵ (famille, Église, protection corporatives au sein des métiers etc.). La disparition quasi-totale du petit artisanat rural, des corporations et de la petite paysannerie au profit du développement des premières grandes industries marque un important tournant dans l'histoire des modes de protection sociale des individus. Les concentrations massives de travailleurs dans l'industrie vont amener les mouvements ouvriers à mettre en œuvre les premières stratégies collectives de protection sociale. De la constitution de caisses de solidarité au sein même des usines à la reconnaissance des premières mutuelles⁶, les idées socialistes vont trouver un écho favorable dans le vivier ouvrier de l'époque. La sécularisation à laquelle on assiste⁷ porte également un coup à la protection sociale jusqu'ici dispensée majoritairement par l'Église sous forme de charité organisée. Durant le dernier quart du XIXe siècle et le premier quart du XXe siècle, les revendications sociales accompagnées de manifestations de masse, elles-mêmes soumises à une répression violente et souvent mortelle, mènent les gouvernements à adopter de timides mesures sociales pour améliorer les conditions de vie et de travail de la population. Les grandes grèves et manifestations de l'époque dont les principales revendications se focalisaient sur les conditions de travail et le suffrage universel perdureront jusqu'au début de la Première Guerre mondiale8.

De la responsabilisation de l'État à l'État-providence

Quand, en 1918, l'Europe sort de la guerre, les peuples qui ont servi de chair à canon pendant quatre ans s'agitent et revendiquent de nouveaux droits sociaux. À cette époque, par crainte de voir un ensemble de révolutions populaires fleurir un peu partout en Europe, sur l'exemple de

⁵ BRASSEUL, Jacques, « Genèse de l'État-providence et naissance de la social-démocratie : Bismarck et Bernstein », *Les Tribunes de la santé* 2012/1 (n° 34), p. 72-73.

⁶ GEERKENS, Eric, « Les mutualités professionnelles, un axe majeur de la politique sociale patronale pendant l'Entre-deux-guerres en Belgique ? ». Revue belge de philologie et d'histoire, tome 80, fasc. 4, 2002. Histoire medievale, moderne et contemporaine - Middeleeuwse. moderne en hedendaagse geschiedenis. pp. 1279-1280;
⁷ REZSOHAZY, Rudolph, « La désaffection religieuse en Belgique : faits et interprétations » Revue théologique de Louvain, 15° année, fasc. 2, 1984. pp. 186-188;

⁸ Voir notamment HORION, Paul, « Belgique ». *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 19 N°1, Janviermars 1967. p. 27;

la Russie soviétique qui sert d'épouvantail aux couches dominantes et aux gouvernants, certains États, dont la Belgique vont accorder des avancées sociales majeures à leur population. En deux temps, du suffrage universel masculin en 1919⁹ et puis avec la liberté syndicale en 1936, les gouvernements belges vont se plier aux nombreuses revendications du monde ouvrier, cette fois véritablement organisé. À ce moment, on assiste à un changement de paradigme en matière de protection sociale où les travailleurs réclament de l'État qu'il respecte leurs droits et accomplisse ses devoirs. Pour la première fois depuis la révolution industrielle, la population, principalement organisée par le monde ouvrier, responsabilise l'État et le contraint à respecter un certain nombre de devoirs, notamment en matière de protection sociale¹⁰.

Au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, dans une situation analogue à celle que connurent les États en 1918 à la fin du premier conflit planétaire, les États d'Europe de l'Ouest vont adopter un programme global de protection sociale de la population. En Belgique, en Allemagne, en Angleterre et en France notamment vont naître presque simultanément ce que l'on appelle communément aujourd'hui, les États-providences.

Le grand compromis social : L'État-providence

Mis en place au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les États-providence constituent les formes de protection sociale dans les pays européens et en Amérique du Nord. Bien que différents à de nombreux égards, ces États sociaux revêtent tous les mêmes objectifs de protection sociale quasi universelle de leur population. Connus sous quatre grandes formes, nous y reviendrons, ces différents États-providence s'ils se distinguent notamment selon la manière dont ils confèrent l'assurance sociale, se rejoignent sur la concession faite aux masses populaires de leur offrir un cadre légal de protection sociale solide, stable et presque inconditionnel.

Des crises des années 1930 aux accords de Bretton Woods en 1944, la construction du modèle social de référence ne cesse de progresser. Aux États-Unis et en Europe, les failles de l'économie de marché dérégulée provoquent des crises sans précédent à l'aube de la Seconde Guerre mondiale. Au sortir de celle-ci, l'Europe est détruite et exsangue, lasse de deux conflits mondiaux qui ont particulièrement meurtri leur population et détruits leurs infrastructures à

_

⁹ STENGERS, Jean, « Histoire de la législation électorale en Belgique. », Revue Belge de Philologie et d'Histoire, tome 82, fasc. 1-2, 2004. Belgique - Europe - Afrique. Deux siècles d'histoire contemporaine. Méthode et réflexions. Recueil d'articles de Jean Stengers. p. 248.

¹⁰ BRASSEUL, Jean, op cit, p72.

deux reprises en moins d'un demi-siècle. Dans ce contexte difficile, le redressement des économies européennes et états-uniennes se fera sous l'influence d'idées libérales plutôt keynésiennes ou sociales-démocrates. C'est sous couvert de ces deux conceptions politiques, partageant la volonté d'une régulation plus ou moins forte de l'économie de marché ainsi que d'une vision interventionniste de l'État dans l'économie, que va se développer, ce que l'on nomme aujourd'hui «l'État-providence ».

Nous l'avons dit, ce terme qui revêt maints points communs se distingue aussi au travers d'un certain nombre de particularités. Généralement, on distingue quatre formes d'États-providence¹¹:

- La première est celle que l'on retrouve en Angleterre ou en Scandinavie. De tendance beveridgienne et fortement démarchandisée, il s'agit d'un modèle universaliste, plutôt socialdémocrate de l'État-providence. Celui-ci permet une protection sociale plus ou moins élevée qui est financée entièrement par l'impôt.
- La deuxième est celle que prend le modèle américain d'État-providence. Modèle également plutôt beveridgien, c'est un modèle libéral de l'État-providence, basé sur un faible niveau de protection sociale orienté vers les plus pauvres. Il est financé par l'impôt, mais est, toutefois, peu démarchandisé.
- La troisième version, française et allemande, de l'État-providence présente un héritage plutôt bismarckien. Elle consiste en un modèle corporatiste avec une protection sociale limitée à ceux qui ont déjà cotisé pour ce faire. Du point de vue de la démarchandisation, il est au carrefour des deux précédents modèles, elle comporte des aides accordées relativement importantes, surtout au prorata des revenus antérieurs de l'individu.
- Un quatrième modèle, qui semble communément admis au sein de la littérature depuis plusieurs années¹², correspond aux États-providence que l'on trouve dans le sud de l'Europe. Il est caractérisé par une dualité assez forte au sein même du modèle. On retrouve notamment une forte prise en charge des pensions de retraite mais une faible intervention en ce qui concerne les périodes d'interruptions professionnelles.

¹² Voir notamment MERRIEN, François-Xavier, « États-providence en devenir. Une relecture critique des recherches récentes. », *Revue française de sociologie*, 2002, 43-2. L'Europe sociale en perspectives. Textes réunis et présentés par Anne-Marie Guillemard, p. 215;

-

¹¹ Nous noterons ici les trois formes décrites par Esping-Andersen dans : ESPING-ANDERSEN, Gosta. « The three worlds of welfare capitalism », Princeton, Princeton University Press, 1990.

Ces modèles ont pour fonction commune de protéger les travailleurs de façon plus ou moins étendue contre un ensemble de risques professionnels et privés. Cette prise en charge des risques professionnels et privés caractérise une évolution fondamentale marquante en matière de protection sociale. Elle élargit en effet, même si c'est à des degrés divers en fonction du modèle d'État-providence, le champ d'intervention de l'État face aux difficultés éprouvées par la population, qu'elles soient non seulement professionnelles (maladies, perte d'emploi, etc.) mais également privées (vulnérabilité physique ou mentale). Par ailleurs, les États-providence vont également permettre à une plus grande partie de la population de bénéficier d'une protection sociale : la sécurité sociale ne sera plus uniquement réservée aux travailleurs ayant cotisés ou aux plus vulnérables, mais s'adresse cette fois à l'ensemble de la population dont la situation le justifie. Ce sont dans ces évolutions que réside ce que l'on pourrait appeler l'ADN de cette nouvelle vision de l'assistance sociale solidaire et pour tous la L'accessibilité de tous selon leurs besoins, qui donne un caractère presqu'universel à ces systèmes de sécurité sociale, apparaît également comme une caractéristique commune, historiquement acquise et admise au sein des pays bénéficiant de tels systèmes.

Responsabilisation des allocataires sociaux : de l'État-providence à l'État social actif

Ainsi, depuis plusieurs dizaines d'années, la sécurité sociale « universelle » envisagée dans les États occidentaux selon les modèles d'États-providence a offert une protection sociale capable de répondre à une grande part des besoins et demandes de la population, et ce, dans un cadre légal qui apparaissait peu contraignant en termes de devoirs pour les bénéficiaires ¹⁴. Cependant, aujourd'hui, ces États-providence semblent de plus en plus érodés par des modifications de réglementation relatives au droit et à l'accès à la sécurité sociale, notamment en matière de perception d'allocation de remplacement de revenus du travail ¹⁵. Ces modèles d'États sociaux actifs tendent à s'y substituer par le recours à des mécanismes de contrôle et de sanction plus systématiques et contraignants pour les bénéficiaires.

Il s'agit bien ici d'une évolution que l'on peut clairement identifier comme un courant dominant, car même s'il existait déjà auparavant des conditions et des règles à l'accès et à

¹³ EWALD, François, *Histoire de l'Etat-providence*, Paris, Grasset, 1986, p 156,

¹⁴ Voir notamment DUMONT, Daniel, « Activation rime-t-elle nécessairement avec stigmatisation ? Une mise en perspective critique du procès de l'État social actif », *Droit et société*, 2011/2 (n° 78), pp. 447-471.

¹⁵ En Belgique, les programmes d'activation des demandeurs d'emploi et le caractère dégressif dans le temps des allocations de remplacement ainsi que l'augmentation des projets individualisés d'intégration sociale (Piis) au sein des CPAS semblent confirmer cette tendance au renforcement de la conditionnalité.

l'obtention de ces aides¹⁶, il n'y avait pas de contraintes ou de contrôle à l'accès ou à la perception des allocations sociales. Les législations ont en effet toujours suivi et formulé un ensemble de droits et de devoirs en matière de sécurité sociale, non seulement pour l'État mais également pour l'individu bénéficiaire. Le fait est que ces règlementations n'étaient pas aussi contraignantes que celles que l'on trouve aujourd'hui¹⁷.

L'argument principal évoqué pour justifier le développement de telles mesures restrictives est celui de l'équilibre budgétaire impliquant des coupes dans les finances publiques des États possédant un système de sécurité sociale fort. Les évolutions démographiques (accroissement important du nombre de retraités notamment) ainsi que la dégradation de la situation sur le marché du travail mènent les États à revoir leur modèle social, ou à tout le moins à devoir réfléchir au devenir de celui-ci. Dans un tel contexte, aiguillonné par la vision prônée par l'Union européenne en matière de législation sociale 19, les anciens États-providence européens, dont la Belgique, ont majoritairement opté pour un durcissement des normes liées à l'accès, à la durée et aux taux des allocations sociales perçues par leur population.

Cette situation, on l'a dit, a des répercussions directes sur les finances publiques, puisqu'elles s'inscrivent dans l'objectif de diminuer ou de limiter les dépenses liées à la sécurité sociale. Mais elle a forcément aussi un impact au niveau de la population, notamment pour les travailleurs avec ou sans emploi.

Le glissement vers l'État social actif et la responsabilisation²⁰ de plus en plus forte envers les travailleurs sans emploi ou les allocataires sociaux a effectivement bien des répercussions sur ceux-ci. La pression exercée par la nécessité de se justifier administrativement quant à la recherche d'emploi ou de participer à une formation pousse les individus concernés à faire des choix en matière d'insertion²¹. Le demandeur d'emploi se voit contraint d'accepter des emplois précaires, temporaires ou qui ne correspondent pas nécessairement ses aspirations ou à sa/ses qualification(s). En Belgique par exemple, on retrouve une situation analogue pour les

¹⁷ARCQ, Etienne et BLAISE, Pierre, « Des fondements idéologiques de la sécurité sociale 1944-1960 », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1994/28 (n° 1453-1454), p. 27.

¹⁶ DUMONT, Daniel, op. cit.

¹⁸ GOBIN, Corinne, « Les politiques de réforme de la Sécurité sociale au sein de l'Union européenne : La sécurité collective démocratique en péril », *L'Homme et la société*, 2005/1 (n° 155), pp. 82-83.

¹⁹ Voir notamment HAMZAOUI, Mejed, « Émergence et logiques de la politique d'activation du social et de l'emploi », *Pensée plurielle*, 2005/2 (n°10), pp. 19-28.

²⁰ En ce qui concerne la notion de responsabilisation à l'œuvre dans les États ces trente dernières années, voir HACHE, Émilie, « La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ? », *Raisons politiques*, 2007/4 (n° 28), pp. 49-65.

²¹ Voir à ce propos le rapport du Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation, *Les CPAS face à l'activation sociale : Regard critique*, 2015 ; http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/cpas_1.pdf .

allocataires sociaux, au sein des CPAS notamment. Ils se voient orientés vers des formations ou contraints à des recherches d'emplois parfois peu constructives dans la situation qui les concerne²². Ainsi, ces stratégies individuelles de réponse à l'évolution du système d'aide sociale en place apparaissent-elles bien souvent contre-productives au regard de l'objectif de base des mesures de l'État social actif visant théoriquement à rendre le bénéficiaire ou l'allocataire acteur de son insertion.

Dans un tel environnement institutionnel, les individus se retrouvent en situation précaire en termes d'insertion sociale. Recherche d'emploi principalement « quantitative », contrats à durée déterminée, périodes d'intérims ou encore accumulation de formations professionnelles caractérisent leur quotidien. Ainsi, responsabiliser coûte que coûte les bénéficiaires pourrait concourir à les culpabiliser plutôt qu'à leur permettre de s'en sortir à long terme.²³ Le seul but de ces activités étant de conserver un statut social de subsistance en montrant une activation suffisante auprès de l'administration, les individus se trouvent dès lors dans un contexte social souvent peu propice à l'épanouissement personnel et à la participation active en tant qu'acteur de la société.

En 2005 déjà, Pactick Feltesse s'interrogeait sur les dérives potentielles de cette activation grandissante en ces termes : « Ce qu'on peut craindre, c'est l'exagération de la responsabilité des demandeurs d'emploi, et de voir se substituer partiellement cette responsabilisation à la responsabilité collective. »²⁴ Comment en effet, pourrait-on envisager, pour les chômeurs, un retour à la vie sociale et de ne pas se sentir mis hors-jeu du monde du travail en tant qu'acteur collectif, là où leur « responsabilité individuelle » invite, soit à entrer ou à revenir sur le marché du travail à tout prix, soit à récupérer des revenus de remplacement nécessaires à leur subsistance ? Contraints au développement de stratégies dans le seul but de s'adapter aux évolutions du système d'aide sociale, lesquelles ne sont pas toujours comprises et intégrées par les individus concernés, comment ceux-ci ne s'éloigneraient-ils pas de nombreuses possibilités de jouer leur rôle en tant qu'acteurs collectifs ?

_

²² Voir notamment l'article de CONTER, Bernard et ZACHARY, Marie-Denise, « Les vices cachés de l'Etat social actif », *Démocratie*, 2013 ; http://www.revue-democratie.be/index.php/social/protection-sociale/868-les-vices-caches-de-letat-social-actif

²³ CASTEL, Robert, *La montée des incertitudes*, Paris, Seuil, 2009, p 220.

²⁴ FELTESSE, Patrick, « L'État social actif au service de l'économie marchande », *Pensée plurielle*, 2005/2 (n°10), p. 12.

La grève, un outil collectif

Au milieu du XIX^e siècle, le terme de « grève » prend le sens qu'on lui connaît actuellement²⁵, celui d'un arrêt de travail des travailleurs dont l'objectif principal est de contraindre l'employeur à discuter des salaires, de la durée et des conditions de travail.

Au deuxième quart du XIX^e siècle, les conditions de travail et de vie des ouvriers sont délétères. Au sein des industries, les conditions salariales et sanitaires ne sont soumises à aucune norme de droit. Ainsi, on travaille en moyenne douze heures par jour, sans jour de repos et le travail des enfants est généralisé. En Belgique, en 1886, à la suite des premières grandes grèves dont le bilan sera sanglant, est nommée une commission du travail chargée de faire le point sur les conditions de travail et de vie des travailleurs²⁶. La contestation sociale tumultueuse tout autant que les résultats de cette enquête permettront d'obtenir les premières lignes d'une législation sociale encore inexistante en Belgique jusque-là. Dès la fin du XIX^e siècle, les travailleurs, organisés par les syndicats²⁷ et dans le POB notamment, vont obtenir sous la pression exercée par plusieurs grandes grèves une série de mesures sociales, jusqu'à l'aube de la Deuxième Guerre mondiale. Durant plus d'un demi-siècle, la grève est l'outil collectif qui va permettre la prise en considération des revendications populaires, et qui, en maintenant un rapport de force entre la rue (la société civile) et les organes politiques et juridiques se pose comme un instrument de démocratisation de la société face à une organisation politique encore très élitiste à l'époque. Au sortir du second conflit mondial, dans une Europe où, conséquence de leur engagement dans la Résistance et du rôle joué par l'Armée rouge dans la Libération et avec une programmation sociale massive qui correspond à la construction de l'État-providence, on assiste à la reconnaissance des syndicats en tant que représentants officiels des travailleurs et à la mise en place du système de concertation sociale encore à l'œuvre aujourd'hui²⁸. En Belgique, pendant toute la seconde moitié du XX^e siècle, d'importants mouvements de grèves sectoriels (nous ne parlons pas ici des grandes grèves générales comme celles de 1950 et de l'hiver '60-'61) ont été contenus à l'aide du mécanisme de la concertation sociale, souvent

²⁵ Voir notamment DEMEZ, Gilbert, « La grève : rôles des acteurs sociaux et étatiques », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 4/2003 (Tome XLII), p. 91-100.

²⁶ DENYS, Luc, « L'enquête de 1886 en Belgique : un système capitaliste dépourvu de restrictions légales. » *Revue du Nord*, tome 56, n°222, Juillet-septembre 1974. pp. 433-434.

²⁷ En 1866, l'article 310 du code pénal belge remplace l'article 415 et reconnaît le droit de grève tout en maintenant la possibilité de sanctionner tout mouvement qui bloquerait ou nuirait aux intérêts industriels. À l'époque donc, les piquets de grève et les rassemblements devant les usines sont toujours illégaux en Belgique. Cet article est abrogé en 1921.

²⁸ PUISSANT, Jean et MAHOUX, Jean-Paul, « De la représentation biographique du mouvement ouvrier en Belgique », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°34, 1994, pp. 39-45.

efficace durant cette période. Cela a contribué à laisser le droit de grève hors du viseur du monde patronal, mais également de celui d'une partie du monde politique.

Reconnaissance de la grève et concertation sociale belge

Si dans de nombreux pays comme en Belgique avec l'abrogation de l'article 310 du Code pénal, le droit de grève a été reconnu dans le climat social agité de l'immédiat après Première Guerre mondiale²⁹, c'est seulement en 1983 que l'ONU va en reconnaître pour la première fois le principe. En Europe, la Charte sociale européenne va en préciser le sens et le reconnaîtra comme une composante du droit³⁰. En Belgique, l'approbation de cette Charte sociale européenne en 1990³¹ va donc constituer un élément clé dans la modulation de la reconnaissance officielle du droit de grève qui avait déjà connu une évolution jurisprudentielle depuis plusieurs dizaines d'années dans notre droit social. Avec cette loi du 11 juillet 1990, le droit de grève se voit pour la première fois reconnu formellement en droit Belge³².

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les années de croissance économique qui suivront vont permettre à la Belgique de trouver une sorte d'équilibre en termes de dialogue social. Les syndicats vont être reconnus comme interlocuteurs des organisations patronales en ce qui concerne les négociations sociales. De plus, cette période particulièrement favorable du point de vue économique permettra également l'obtention d'un grand nombre d'acquis sociaux par les syndicats en matière de droit du travail. À cette époque en effet, entre 1945 et la fin des années 1970, on assiste non seulement à une représentation forte des syndicats en matière de protection des travailleurs mais également à leur intervention fin d'obtenir une meilleure répartition des richesses liées à la croissance économique³³. Cette situation dans laquelle organisations patronales et syndicales parvenaient à trouver des arrangements acceptables pour chacune des parties va décliner dans la période qui suit le choc pétrolier, dès la deuxième moitié des années 1970. À partir de cette époque et jusqu'au début des années 2000, ce modèle de négociation sociale va s'affaiblir petit à petit, les seuls sujets de concertation sociale encore débattus ne concernant pratiquement plus que des cas de conflits sociaux (fermetures d'entreprises, licenciements, conflits professionnels, etc.) et ne permettant plus vraiment

²⁹ HORION, Paul, op cit., p. 32.

³⁰ PALSTERMAN, Paul, « L'accord sur le droit de grève », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/10, n° 1755, p. 13

³¹ Loi du 11 juillet 1990 portant approbation de la *Charte sociale européenne* et de l'*Annexe*, faites à Turin le 18 octobre 1961. (*MB*, 28 déc. 1990).

³² DEMEZ, Gilbert, op cit., p. 94.

³³ FANIEL, Jean, op cit., p. 2.

l'acquisition de nouveaux droits en matière de législation sociale. Mais encore depuis une dizaine d'années et toujours plus aujourd'hui, on observe que le modèle de concertation sociale belge basé sur la négociation entre représentants patronaux et syndicaux ne semble plus ni rayonner ni fonctionner. De nombreuses raisons inhérentes au contexte social, économique et politique en sont les causes.

Enfin, en ce qui concerne l'Union européenne, on assiste actuellement à un tournant en matière de législation sur le droit de grève. Les récents arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne, arrêts Viking et Laval, contribuent à complexifier le cadre légal national de référence relatif au droit de grève pour les pays membres de l'UE. Comme l'explique Federico Fabbrini³⁴, bien que ces arrêts aboutissent à une reconnaissance du droit de grève au niveau de l'UE, leurs conclusions pourraient également, par jurisprudence, amener certains États, dont la règlementation sur ce droit est plus large ou généreuse que la nouvelle définition donnée par la CJUE, à devoir restreindre l'acceptation du caractère collectif que revêt l'action de grève. Alain Supiot³⁵, en 2012 ajoute même que : « la Cour de justice poursuit l'entreprise de déconstruction des droits sociaux nationaux et de "libération des forces du marché" ». Ces éléments de droit européen amorcent dès lors de nouvelles ouvertures quant aux interprétations et aux réglementations nationales du droit collectif qu'est la grève.

Le droit de grève en voie de criminalisation

Souvent au centre de discussions politiques et publiques, la question du droit de grève est accompagnée de divers éléments et questionnements juridiques particuliers qui font débat. Un des éléments principaux est lié au fait que les organisations syndicales n'ont pas de personnalité juridique en tant que telle, provoquant de vives discussions autour de la zone d'ombres en matière de responsabilité légale et de transparence de fonctionnement des syndicats. Aussi, comme c'est le cas en Belgique dont nous suivrons l'exemple, le droit civil et pénal est-il confronté à de nombreuses questions juridiques, non quant au droit de grève en lui-même, mais vis-à-vis des moyens utilisés pour mener la grève. La légalité des « piquets », plus encore des « piquets de zoning », des barrages routiers ou ferroviaires ainsi que la responsabilité face aux éventuels dégâts mobiliers provoqués par certaines actions menées collectivement, posent question. Elles ne trouvent réponses que dans la jurisprudence, étant donné qu'aucun cadre

³⁴ FABBRINI, Federico, « Le droit de grève dans un marché commun : les défis européens à la lumière de l'expérience américaine », *Revue française des affaires sociales* 2012/1, p. 160.

³⁵ SUPIOT, Alain, « Le sommeil dogmatique européen », Revue française des affaires sociales 2012/1, p. 186.

normatif n'est défini à cet égard³⁶. Ces premiers éléments portent en eux les principaux sujets de discorde qui voient s'opposer plus ou moins farouchement, selon les époques et les rapports de forces socio-économiques et politiques contextuels, les représentants et défenseurs du monde syndical et du monde patronal déjà depuis un petit demi-siècle.

Toutefois, cette dernière dizaine d'années, et surtout depuis la mise en place du Gouvernement Michel en 2014, on assiste à une recrudescence d'attaques en règles, qu'elles soient légales ou idéologiques contre le droit de grève, accompagnées d'une campagne de déstabilisation et de fragilisation des syndicats.

Les années 2014 et 2016 n'ont pas été les plus calmes au niveau des relations sociales en Belgique. L'actualité politique gouvernementale avec une série de mesures économiques prévues (révisions du système des pensions et de l'âge minimal d'accès à celle-ci pour une grande partie des travailleurs et saut d'index, etc.³⁷) ainsi que l'actualité sociale avec, depuis septembre 2016, de nombreuses annonces de licenciements massifs au sein de plusieurs grandes entreprises, dont celle de l'entreprise Caterpillar notamment, ont provoqué mouvements de grèves et manifestations un peu partout dans le pays. Principalement sous l'impulsion des organisations syndicales, ces mouvements sociaux de petite et de grande ampleur (la manifestation d'octobre 2015 étaient la plus importante de celles menées contre un gouvernement depuis longtemps) ont également provoqué un retour du débat sur la grève comme outil de revendications sociales. Le climat social de ces derniers mois s'est détérioré, endommageant son fonctionnement classique. Cette vieille tradition apparaît aujourd'hui défaillante ou du moins lourde de contradictions inconciliables. Il y a deux raisons à cela. D'abord, on peut pointer la méthode de travail du gouvernement Michel depuis les élections de 2014. Ce Gouvernement est littéralement passé en force quant à la mise en place de certaines de ses mesures sociales et économiques, snobant le dialogue social entre les représentants patronaux et syndicaux. Cette position dure du gouvernement a poussé les syndicats à réagir en l'absence de dialogue social par la solution radicale et, du point de vue de la concertation sociale, considérée comme ultime qu'est la grève. Au-delà donc du type de mesures gouvernementales envisagées, contre lesquelles les organisations syndicales s'étaient déjà prononcées, le caractère unilatéral et non négocié de celles-ci a provoqué un bras de fer entre le monde syndical et le gouvernement fédéral. Majoritairement en front commun, la

-

³⁶ DEMEZ, Gilbert, « *Le droit d'action collective en Belgique. Incidence de la jurisprudence européenne* », AED-SAF Conférence internationale – 16/17 octobre 2009 ; consulté le 2 février www.terralaboris.be/IMG/doc_TEXTE_DEMEZ.doc.

³⁷ Voir notamment le texte de l'« Accord de Gouvernement » du 9 octobre 2014.

contestation syndicale s'est exprimée en rassemblements de grande ampleur principalement sous formes de grèves et de manifestations.

Ensuite, on constate également un accroissement de ce que l'on peut considérer comme des attaques législatives contre le droit de grève, tant l'on ne les avait plus perçues aussi fortes depuis plusieurs décennies. Plusieurs propositions de lois ont été rédigées, notamment, à la Chambre des représentants par des membres de la majorité mais aussi par des députés de l'opposition³⁸.

Enfin, dans ce contexte social plutôt tendu, la médiatisation parfois à outrance de conséquences plus ou moins directes d'évènements qui auraient été induits par les grèves, n'a pas contribué, loin de là, à calmer les tensions sociales entre les partisans et les opposants à la grève. L'exemple de l'hyper médiatisation du décès d'une patiente qui attendait un médecin spécialiste bloqué par une action de la FGTB wllonne sur l'autoroute n'a pas manqué de raviver le débat sur un prétendu conflit entre le droit de grève et le « droit au travail » qui s'y opposerait – alors même que celui-ci, s'inscrivant dans un tout autre registre, vise d'autres objectifs. À cette époque d'ailleurs, une série de députés fédéraux du MR (le parti libéral francophone au gouvernement) se sont emparés de cette actualité afin de déposer une proposition de loi légiférant sur le « droit de travailler »³⁹.

Au centre des attaques contre le droit de grève, les revendications classiques liées à l'obligation des syndicats de se conformer à un statut juridique, ainsi que l'instauration d'un service minimum élargi dans la plupart des services publics, sont à l'ordre du jour des propositions de lois récemment présentées au parlement et évoquées ci-dessus. Plus particulièrement aujourd'hui, la multiplication d'attaques individualisées contre des participants à un mouvement social, souvent dans le but de casser la dynamique de groupe, renforce ce processus de remise en cause. On constate de plus en plus de tentatives de responsabilisation des représentants syndicaux ou des participants aux actions collectives comme des piquets, barrages routiers ou autres actions entraînant ou non des dégradations⁴⁰.

En opposition à la jurisprudence qui offre un cadre de protection au droit de grève et donc aux actions collectives, il devient de plus en plus courant de nos jours de saisir un juge afin de

³⁸Voir notamment GRACOS, Iannis, « Grèves et conflictualité sociale en 2015 », Courrier hebdomadaire du *CRISP*, 2016/6, n° 2291-2292, pp. 26-27.

³⁹ *Ibid.*, p 33.

⁴⁰ Observatoire belge des inégalités, « Les attaques contre l'action syndicale », partie 2 : « Des arguments biaisés et une remise en cause vecteurs d'inégalités sociales », par Mathieu Strale (en ligne), 2016 (consulté le 22 févr. 2017), disponible sur: http://inegalites.be/Les-attaques-contre-laction-168.

pouvoir mettre la pression individuellement sur les membres de telles actions. Cette volonté de responsabiliser pénalement le gréviste en essayant de le rendre seul responsable des actions ou d'une partie des actions menées collectivement répond à une volonté de fragiliser les travailleurs en les isolant du groupe. De la sorte, le soutien syndical lié au caractère collectif de l'action sociale dont bénéficie les grévistes est affaibli, les rendant moins enclins à mener certaines actions.

Enfin, la mise en opposition systématique du droit de grève à un « droit au travail » interprété comme un droit « à se rendre au travail » et non à « avoir un travail » ou à « vivre des revenus du travail », sans pourtant aucune reconnaissance légale effective aujourd'hui, est également devenu monnaie courante dans les pratiques des employeurs lors d'actions syndicales. Cette opposition est, elle-même très souvent relayée dans de nombreux médias, la mettant ainsi au centre du débat public. Ainsi, depuis 2014 et la mise en place du Gouvernement Michel en Belgique, nous assistions à un retour en force des points de vue antisyndicaux.

De manière générale, cela entraîne un changement de paradigme où les individus sont toujours plus placés dans une logique de responsabilisation individuelle lors d'actions collectives organisées. Si aujourd'hui encore, ces responsabilités sont toujours considérées en droit comme collectives et protégeant les travailleurs et les citoyens en cas de conflits avec les autorités politiques ou les entreprises, cette tendance générale qui tend à criminaliser le droit de grève et/ou le gréviste s'inscrit dans une vision néolibérale des rapports sociaux. Le morcellement des actions collectives qui vise à les affaiblir et la responsabilisation des acteurs en tant qu'individus qui en est le corollaire ont pour conséquence d'éroder le poids des organisations syndicales dans les rapports de force sociaux, voire à tendre à les mettre hors-jeu.

Conclusion

La protection sociale des travailleurs, avec ou sans emploi, et le droit de grève ont de nombreux points communs. Nous insisterons ici sur celui qui concerne le rapport au collectif.

Ces deux phénomènes, issus tous deux de processus de revendications sociales dont les premières traces datent de l'avènement de la révolution industrielle et de la constitution du mouvement ouvrier il y a plus d'un siècle, ont en effet comme atout commun principal leur caractère collectif. Construits en parallèle, mais aussi complémentaires au travers de l'histoire sociale, le droit de grève et la protection sociale ont contribué à offrir aux travailleurs une progression sociale qui culminera, dans le troisième quart du XXe siècle avec les « Trente

Glorieuses ». Alors qu'au milieu du XIXe siècle, en pleine révolution industrielle, ils travaillaient et vivaient de façon misérable, c'est par le regroupement et l'action collective que ces individus vont tenter d'améliorer leurs conditions de vie. Avec les premières caisses d'assistance et de solidarité et par des rassemblements contestataires et revendicatifs face à l'exploitation dont ils étaient victimes, les masses ouvrières se sont organisées et ont donné naissance aux principes de solidarité et d'entraide qui seront les éléments pionniers de la sécurité sociale et du droit de grève.

C'est bel est bien le caractère collectif des actions menées et de la solidarité pratiquée qui permettra à des individus à l'origine misérables et méprisés, mais unis solidairement, d'obtenir des avancées sociales notoires, jusqu'à la reconnaissance du droit de grève comme outil de revendication sociale, dès la fin de la Première Guerre mondiale, puis par l'obtention de l'institutionnalisation de la protection sociale que consacrent les États-providences au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

L'histoire économique et sociale de Belgique constitue un bel exemple de la construction de notre système social actuel sur les bases du mouvement collectif. À l'inverse, la responsabilisation des allocataires sociaux et le passage progressif de l'État-providence à l'État social actif auxquels on assiste depuis la fin du XXe siècle, tiennent d'une logique philosophique différente, sinon totalement opposée : celle de l'individualisation des membres de nos sociétés. De la même manière, les nombreuses tentatives de judiciarisation, allant jusqu'à leur « criminalisation », traduisent une tendance au retour de la domination des idées que l'on appelle néolibérales – alors même qu'elles semblent plutôt, au regard de l'histoire des idées politiques, « archéo-libérales ». Ces deux phénomènes, eux-mêmes liés au renversement du contexte politique, économique et social, s'opposent à la logique collective quant à leur fondement puisqu'ils ne sont nullement le fruit d'une revendication collective de masse. De manière générale, ces évolutions vers l'individualisation sont consacrées par les réformes législatives proposées par le pouvoir politique.

Et pourtant, ce n'est pas le moindre paradoxe que de constater que la mise hors-jeu des préoccupations collectives, alors même qu'elles tendent à l'individualisation des relations sociales, à la responsabilisation des individus confrontés aux difficultés du marché du travail et à la réduction de l'impact et de la force des organisations syndicales dans les processus de concertation sociale, mènent aussi à une mise hors-jeu parallèle de ces individus en tant qu'acteurs, non seulement du monde du travail mais également du processus démocratique. Car n'est-ce pas précisément en mettant en cause l'action *collective* des citoyens face aux forces

économiques et aux instances politiques qui régentent la société, que l'on réduit leur possibilité d'être acteur de leur destinée non seulement sociale, mais aussi *individuelle* ?

Bibliographie

Ouvrages

CASTEL, Robert, La montée des incertitudes, Paris, Seuil, 2009, 458 p.

CASTEL, Robert, *L'insécurité sociale : Qu'est-ce qu'être protégé ?*, s.l, Seuil et La république des idées, 2003, 95 p.

ESPING-ANDERSEN, Gosta, *The three worlds of welfare capitalism*, Princeton, University Press, 1990.

EWALD, François, Histoire de l'Etat-providence, Paris, Grasset, 1986, 317 p.

Articles

ARCQ, Etienne et BLAISE, Pierre, « Des fondements idéologiques de la sécurité sociale 1944-1960 », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1994/28 (n° 1453-1454), pp. 1-80.

BRASSEUL, Jacques, « Genèse de l'État-providence et naissance de la social-démocratie : Bismarck et Bernstein », *Les Tribunes de la santé* 2012/1 (n° 34), pp. 71-88.

CONTER, Bernard et ZACHARY, Marie-Denise, « Les vices cachés de l'État social actif », Démocratie, 2013.

DEMEZ, Gilbert, « La grève : rôles des acteurs sociaux et étatiques », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 4/2003 (Tome XLII), pp. 91-100.

DENYS, Luc, « L'enquête de 1886 en Belgique : un système capitaliste dépourvu de restrictions légales. » *Revue du Nord*, tome 56, n°222, Juillet-septembre 1974. pp. 433-436.

DUMONT, Daniel, « Activation rime-t-elle nécessairement avec stigmatisation ? Une mise en perspective critique du procès de l'État social actif », *Droit et société*, 2011/2 (n° 78), pp. 447-471.

FABBRINI, Federico, « Le droit de grève dans un marché commun : les défis européens à la lumière de l'expérience américaine », *Revue française des affaires sociales* 2012/1, pp. 150-175.

FANIEL, Jean, «Les relations entre syndicats et associations en Belgique. Origine et actualité », dans D. Tartakowsky & F. Tetard (Eds.), *Syndicats et associations en France : Concurrence ou complémentarité ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 439-447.

FELTESSE, Patrick, « L'État social actif au service de l'économie marchande », *Pensée Plurielle*, 2005/2 (n°10), pp. 11-18.

GEERKENS, Éric, « Les mutualités professionnelles, un axe majeur de la politique sociale patronale pendant l'Entre-deux-guerres en Belgique ? ». Revue belge de philologie et d'histoire, tome 80, fasc. 4, 2002, pp. 1275-1349.

GOBIN, Corinne, « Les politiques de réforme de la Sécurité sociale au sein de l'Union européenne : La sécurité collective démocratique en péril », *L'Homme et la société* 2005/1 (n° 155), pp. 79-96.

GRACOS, Iannis, « Grèves et conflictualité sociale en 2015 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016/6, n° 2291-2292, pp. 5-120.

HACHE, Émilie, « La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ? », *Raisons politiques* 2007/4 (n° 28), pp. 49-65.

HAMZAOUI, Mejed, « Émergence et logiques de la politique d'activation du social et de l'emploi », *Pensée plurielle*, 2005/2 (n°10), pp. 19-28.

HORION, Paul, « Belgique ». *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 19 N°1, Janviermars 1967. pp. 27-42 ;

MERRIEN, François-Xavier, « États-providence en devenir. Une relecture critique des recherches récentes. », *Revue française de sociologie*, 2002, 43-2. *L'Europe sociale en perspectives*. Textes réunis et présentés par Anne-Marie Guillemard. pp. 211-242.

NEZOSI, Gilles, VIELLE, Pascale, POCHET, Philippe et CASSIERS, Isabelle (dir.). « L'État social actif. Vers un changement de paradigme ? », *Recherches et Prévisions*, 2006, n°84, pp. 129-131.

PALSTERMAN, Paul, « L'accord sur le droit de grève », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/10, n° 1755, pp. 5-32.

PUISSANT, Jean et MAHOUX, Jean-Paul, « De la représentation biographique du mouvement ouvrier en Belgique. » *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°34, 1994, pp. 39-45.

REZSOHAZY, Rudolph, « La désaffection religieuse en Belgique : faits et interprétations » *Revue théologique de Louvain*, 15^e année, fasc. 2, 1984. pp. 184-206.

STENGERS, Jean, « Histoire de la législation électorale en Belgique. », Revue belge de philologie et d'histoire, tome 82, fasc. 1-2, 2004. Belgique - Europe - Afrique. Deux siècles d'histoire contemporaine. Méthode et réflexions. Recueil d'articles de Jean Stengers. pp. 247-270.

SUPIOT, Alain, « Le sommeil dogmatique européen », *Revue française des affaires sociales* 2012/1, pp. 185-198.